



NOUVEAUTÉS FISCALES ET SOCIALES

Comme chaque année, l'Afocg vous présente l'essentiel des évolutions fiscales et sociales issues des lois de finances de fin d'année 2015.

IMPOT SUR LES REVENUS DE 2015

Barème d'imposition

Au titre des revenus de 2015, les seuils d'imposition ont été relevés de 0,1% et s'établissent comme suit :

Fraction du revenu imposable (1 part)	Taux Imposition
inférieure à 9 700 €	0 %
de 9 701 € à 26 791 €	14 %
de 26 792 € à 71 826 €	30 %
de 71 827 € à 152 108 €	41 %
supérieure à 152 108 €	45 %

Généralisation progressive de la dématérialisation de la déclaration de revenus et de paiement de l'impôt sur le revenu

Les contribuables ont la possibilité de déclarer leurs revenus par voie électronique. Progressivement et afin de préparer le projet de mise en œuvre de prélèvements à la source, le législateur rend obligatoire la dématérialisation de la déclaration et du paiement de l'impôt sur le revenu.

- Calendrier pour l'obligation de télédéclaration des revenus en fonction du revenu fiscal de référence de l'année précédente :

Année de l'obligation de la Télédéclaration	Sur les revenus de l'année	Revenu fiscal de référence (1)
2016	2015	Si le revenu fiscal de référence des revenus de 2014 supérieur à 40 000 €
2017	2016	Si le revenu fiscal de référence des revenus de 2015 supérieur à 28 000 €
2018	2017	Si le revenu fiscal de référence des revenus de 2016 supérieur à 15 000 €
2019	2018	Pour tous

(1) Le montant du revenu fiscal de référence est indiqué sur l'avis d'impôt sur le revenu

GITE RURAL

Actuellement, au regard du régime du micro BIC, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes relèvent des activités pouvant bénéficier de l'abattement de 71 % du chiffre d'affaires pour déterminer le revenu imposable.

La référence aux gîtes ruraux est remplacée par celle des meublés de tourisme, dont le classement est organisé par l'article L. 324-1 du code du tourisme, pour les impositions établies au titre des revenus de 2016.

Autrement-dit, pour qu'un gîte rural puisse continuer à bénéficier de l'abattement de 71%, il conviendra de demander le classement administratif du Gîte en Meublé de tourisme auprès de la Préfecture et par conséquent de solliciter l'intervention d'un organisme accrédité pour effectuer la visite de contrôle. Cette disposition de la loi vise à mettre à pied d'égalité fiscale, tous les gîtes quel que soit leur label.

En outre, les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe d'habitation ou de contribution foncière des entreprises votées par certaines collectivités territoriales, ne s'appliqueront désormais qu'aux gîtes classés en meublé de tourisme.

A noter que les contribuables qui ne disposent pas d'un accès internet ou qui en disposent mais ne sont pas en capacité de faire de la télédéclaration (exemple : personnes âgées) conservent la possibilité de faire une déclaration papier.

- Calendrier pour l'obligation de recourir à un paiement dématérialisé

Lorsque le montant de l'impôt excède un certain montant, l'obligation de paiement dématérialisé s'impose au contribuable.

Année d'application du seuil	Montant à partir duquel le paiement dématérialisé est obligatoire
2016	10 000 €
2017	2 000 €
2018	1 000 €
2019	300 €

Par paiement dématérialisé, le contribuable a uniquement le choix entre le paiement par prélèvement automatique (à l'échéance ou mensuel) ou le télépaiement sur l'espace impots.gouv.fr

A noter que cette obligation de paiement dématérialisé s'impose à tous les impôts recouvrés par voie de rôle, à savoir : impôt sur le revenu et tiers provisionnel, taxe d'habitation, contribution à l'audiovisuel public, taxe foncière, prélèvements sociaux (CSG, RDS,...), ISF (si patrimoine taxable compris entre 1 300 000 € et 2 570 000 €).

TVA À 20 % DES PRODUITS AGRICOLES NON UTILISÉS DANS L'ALIMENTATION OU LA PRODUCTION AGRICOLE

Pour être en conformité avec le droit européen, le législateur a fait évoluer le taux de TVA sur certains produits agricoles à compter du 1^{er} janvier 2016.

Les produits agricoles non transformés qui ne sont pas destinés à être utilisés dans la préparation de denrées alimentaires ou dans la production agricole sont désormais taxables au taux de TVA normal à 20 % (exemples : la laine des ovins destinés à la fabrication de vêtements ; le colza ou autres céréales destinés à la fabrication de biocarburants). Pour autant, les produits de l'horticulture et de la floriculture d'ornement (fleurs coupées) n'ayant subi aucune transformation continueront de bénéficier du taux de TVA intermédiaire à 10 %.



LE « SURAMORTISSEMENT 40 % » ACCESSIBLE AUX ASSOCIÉS DE CUMA

La déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement productif est étendue aux associés des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) pour les biens neufs acquis, fabriqués, pris en crédit-bail ou en location avec option d'achat entre le 15 octobre 2015 et le 14 avril 2016.

Seuls les associés coopérateurs qui utilisent le bien éligible à la déduction peuvent bénéficier du transfert de la déduction exceptionnelle égale à 40% de la valeur du bien.

Il appartient à la CUMA de transmettre à chaque associé coopérateur un document comportant les informations nécessaires à l'exercice de cette déduction. La quote-part de déduction ainsi déterminée est déduite du bénéfice de l'exercice de l'associé coopérateur au cours duquel la coopérative a clos son propre exercice.

Exemple : Une CUMA constituée par quatre associés coopérateurs achète le 30 décembre 2015 un tracteur éligible à la déduction exceptionnelle pour un montant de 80 000 €.

Le montant facturé aux associés par la coopérative en 2016 au titre de ce bien tient compte du nombre d'heures pendant lesquelles ils l'utilisent. Le temps de mise à disposition du bien entre les associés correspond à la répartition suivante : associé A : 40 %, associés B, C et D : 20 % chacun.

L'associé A clôture les comptes de son exploitation au 31/12/2016 et les associés B, C, et D au 30/09/2016.

- Dans un premier temps, la CUMA, qui clôture son exercice le 31 décembre 2016, calcule la déduction annuelle. Cette dernière est égale à 40 % du prix d'achat du bien hors frais financiers (80 000 €) répartie sur la durée de l'amortissement linéaire (5 ans), soit un montant annuel de $80\,000 \times 40\% \times 1/5 = 6\,400$ €.

- Dans un second temps, la déduction est répartie entre les associés en proportion de leur utilisation du tracteur :

- l'associé A bénéficie d'une réduction de 2 560 € ($6\,400 \times 40\%$)

- les associés B, C et D bénéficient chacun d'une réduction de 1 280 € ($6\,400 \times 20\%$)

- Ces déductions seront déductibles des résultats fiscaux de chacun des associés sur leur liasse fiscale respective :

- Pour l'associé A, au titre de l'exercice clos le 31/12/2016

- Pour les autres associés, lors de la clôture de l'exercice en 2017, puisque la date de clôture de leurs exercices sociaux au 30/09/2016 est antérieure à la date de clôture de la CUMA au 31/12/2016.

L'AMORTISSEMENT ACCÉLÉRÉ SUR LES INVESTISSEMENTS DANS LES BATIMENTS D'ÉLEVAGE

Un nouveau dispositif d'amortissement accéléré et exceptionnel est mis en place pour les investissements réalisés du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017 par les éleveurs. Cette mesure vise à soutenir l'élevage afin de renforcer la compétitivité et d'investir dans des matériels et installations destinés à répondre aux obligations de mise en conformité des ouvrages de stockage des effluents d'élevage.

Quels sont les biens concernés ?

Il s'agit des bâtiments affectés aux activités d'élevage uniquement c'est-à-dire les bâtiments de production et d'hébergement des animaux (les bâtiments de stockage des fourrages et des matériels en sont exclus) ainsi que des matériels et installations destinés au stockage des effluents d'élevage. En outre, les travaux de rénovation immobilisés dans les bâtiments d'élevage existants sont éligibles. S'agissant des travaux de rénovation, à priori, seules les dépenses pour des bâtiments inscrits à l'actif immobilisé du bilan de l'éleveur ouvrent droit au bénéfice de l'amortissement exceptionnel, excluant par conséquent les bâtiments mis à disposition.

Calcul de l'amortissement accéléré

Cet amortissement accéléré permet de déduire 40 % du prix de revient des immobilisations réparti linéairement sur 5 ans. Au terme de cette période de cinq ans, le plan d'amortissement normal se poursuit et la valeur résiduelle des biens, correspondant à 60 % du prix de revient, est amortie sur la durée d'usage résiduelle. C'est un amortissement comptable.

Exemple : le prix de revient d'un bâtiment pour l'élevage de bovins est de 100 000 €. Avec un amortissement linéaire sur 20 ans, la charge d'amortissement est de 5 000 € par an. En appliquant l'amortissement accéléré, la charge d'amortissement sera de 8 000 € par an pendant 5 ans ($100\,000 \times 40\% / 5$ ans) au lieu des 5 000 €. Puis à compter de la sixième année, l'amortissement sur les 15 années restantes sera de 4 000 € ($100\,000 \times 60\% / 15$ ans) au lieu des 5 000 €.

Respecter le seuil des aides de minimis agricole

Le bénéfice de l'amortissement exceptionnel est subordonné au respect du règlement des minimis dans le secteur de l'agriculture (les aides ne peuvent pas excéder 15 000 € sur 3 exercices fiscaux).

La difficulté réside dans l'appréciation du bénéfice de l'amortissement exceptionnel : gain fiscal, gain social ? Autant d'incertitudes qui devront être précisées par l'administration dans les mois à venir.

Compte tenu du plafond des aides de minimis agricoles de 15 000 €, il est permis aux agriculteurs de différer l'application de l'amortissement accéléré jusqu'au troisième exercice suivant celui au cours duquel la construction, l'acquisition ou la fabrication des biens éligibles intervient. Dans ce cas, au cours des premiers exercices, l'exploitant pratiquera seulement l'amortissement linéaire normal puis l'amortissement accéléré pendant 5 ans, et enfin l'amortissement linéaire sur le reste de la durée d'usage du bien.



CRÉDIT D'IMPÔT AGRICULTURE BIOLOGIQUE POUR LES GAEC

Pour les GAEC, le plafond de crédit d'impôt pour l'agriculture biologique est relevé à compter du 31/12/2015.

D'une manière générale, les exploitations agricoles en mode de production agriculture biologique bénéficient d'un crédit d'impôt au titre de chacune des années de 2011 à 2017 d'un montant de 2 500 €. En outre, le cumul du crédit d'impôt et des aides perçues pour la production biologique ne peut dépasser 4 000 €.

Lorsque l'activité est exercée en GAEC le montant du crédit d'impôt et du plafonnement sont multipliés par le nombre d'associés dans la limite de 4 associés (contre 3 jusqu'à présent), soit un crédit d'impôt plafonné à 10 000 € et un plafonnement global avec les aides à la production biologique de 16 000 €.



DÉDUCTION POUR ALEAS : DES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES À COMPTER DU 31/12/2015

Pour les exercices clos à compter du 31/12/2015, la loi de finances rectificative pour 2015 assouplit les modalités de constitution de l'épargne et d'utilisation de la DPA.

Modalités de constitution et de suivi de l'épargne professionnelle

L'épargne inscrite sur le compte bancaire professionnel au moment de la constitution de la DPA fiscale n'est plus strictement égale à 50 % de la déduction. Elle peut être volontairement comprise entre 50 % et 100 % du montant de la DPA fiscale réalisée.

L'épargne inscrite sur le compte bancaire professionnel ne peut jamais excéder le solde des DPA fiscales non utilisées.

A tout moment, l'épargne professionnelle doit être au moins égale à 50 % du montant des déductions non encore utilisées. En cas de non-respect de ce seuil planché, le montant de DPA fiscale qui dépasse le double de l'épargne professionnelle doit être réintégré au résultat fiscal majoré du taux de l'intérêt légal (4,80 %)

Evolution de l'aléa économique

En cas d'aléa économique, l'exploitant a la possibilité d'utiliser des DPA pratiquées préalablement.

L'aléa économique est caractérisé par une baisse de la valeur ajoutée produite au titre d'un exercice par rapport à la moyenne d'exercices antérieurs.

Désormais, l'aléa économique est caractérisé dans deux situations :

- La valeur ajoutée de l'exercice diminue de 10 % par rapport à la moyenne des valeurs ajoutées des 3 exercices précédents

autre formulation :

$$\frac{VA(n)}{\text{Moyenne}[VA(n-1) + VA(n-2) + VA(n-3)]} < 0,90$$

OU

- La valeur ajoutée de l'exercice diminue de 15 % par rapport à la moyenne des valeurs ajoutées des 3 derniers exercices clos avant l'exercice précédent.

autre formulation :

$$\frac{VA(n)}{\text{Moyenne}[VA(n-2) + VA(n-3) + VA(n-4)]} < 0,85$$

Assouplissement des conditions d'utilisation de la DPA

En cas de survenance d'un aléa non économique (incendie, dommages aux cultures, perte du bétail assuré, aléa climatique), l'exploitant peut fixer librement le montant de la DPA à réintégrer. Le plafond de réintégration de DPA fixé au montant des dépenses résultant de l'aléa, a été supprimé par la loi. Cette évolution législative offre plus de liberté de gestion dans l'utilisation de l'épargne professionnelle.

En cas de survenance d'un aléa économique, la réintégration de la DPA fiscale reste limitée au montant de la variation de la valeur ajoutée constatée. Toutefois, il est désormais possible en cas d'aléas économique de réintégrer 50 % de l'encours de DPA fiscale constaté lors de la clôture précédente si ce montant est plus élevé que le montant calculé par la baisse de la valeur ajoutée.



CRÉDIT D'IMPÔT REMPLACEMENT POUR CONGÉS DANS LES GAEC

A compter des revenus de 2015, le plafond du crédit d'impôt selon la clé de partage des résultats est multiplié par le nombre d'associés dans le GAEC (limité à 4 associés). Cependant, le crédit d'impôt est partagé entre les membres du GAEC, sans qu'individuellement un associé puisse bénéficier d'un crédit d'impôt supérieur au plafond s'il était exploitant à titre individuel.

Exemple : GAEC, 2 associés, a fait des dépenses en 2015 pour le remplacement de ses associés pour congés. Pour 2015, le plafond du crédit d'impôt pour un exploitant individuel est de 1 035 €. Pour ce GAEC le plafond est de $1\,035\ € \times 2 = 2\,070\ €$. Si la clé de partage des résultats est de 60% pour l'associé A et 40 % pour l'associé B, le crédit d'impôt du GAEC de 2 070 € se partagera comme suit :

- associé B : $40\% \times 2\,070\ € = 828\ €$
- associé A : $60\% \times 2\,070\ € = 1\,242\ €$. Application du plafond à 1 035 €.

Dans cet exemple, le crédit d'impôt total sera de $828 + 1\,035 = 1\,863\ €$.

LA PRIME D'ACTIVITÉ POUR COMPLÉTER LES REVENUS Y COMPRIS POUR LES EXPLOITANTS AGRICOLES

A compter du 1^{er} janvier 2016, la prime d'activité permet, sous certaines conditions, de bénéficier d'une aide financière pour compléter les revenus. La prime d'activité est une aide sociale qui se substitue au RSA et à la prime pour l'emploi (cette dernière étant déterminée et versée jusqu'à présent par l'administration fiscale).

La prime d'activité est accessible à tous les travailleurs majeurs. C'est la notion d'activité qui prime. Elle est destinée aux salariés dont les revenus d'activité sont inférieurs à 1,3 SMIC soit environ 1 500 € net par mois, aux exploitants agricoles dont les bénéfices agricoles annuels ne dépassent pas 1 700 SMIC annuel (soit au 01/01/2016 : 16 439 € pour une personne seule), et aux étudiants salariés et apprentis justifiant de revenus professionnels compris

entre environ 890 € et environ 1 500 € net par mois. Elle est calculée sur la base d'une déclaration trimestrielle prenant en compte les ressources et celles des membres du foyer (revenus d'activité professionnelle et de remplacement, les indemnités journalières maladie, indemnités chômage...) mais aussi les prestations familiales ou aides au logement notamment.

La prime d'activité est versée mensuellement par la MSA. Son montant, une fois calculé, est fixé pour trois mois même si votre situation change au cours de cette période.

Pour bénéficier de la prime d'activité, il faut en faire la demande (sauf pour ceux qui bénéficiaient déjà du RSA). La demande de prime d'activité doit être effectuée exclusivement sur le site internet de votre MSA, via votre espace privé, dans

l'onglet service en ligne « prime d'activité : demande et déclaration trimestrielle ». Par la suite, tous les trimestres, il conviendra d'actualiser ses données sur le site de la MSA pour déterminer vos droits pour le trimestre suivant.

Dès lors qu'il y a un revenu agricole à déclarer au sein d'un foyer, c'est la caisse de la MSA qui traite la prime d'activité. Aussi, quand le conjoint est un salarié non agricole, il convient de demander à la CAF un « certificat de mutation » vers la MSA.

Pour plus d'informations sur la prime d'activité et sur les modalités pratiques déclaratives via internet, contactez votre MSA ou les assistantes sociales de votre secteur.

AUTRES MESURES SOCIALES

- Suppression de la cotisation minimale AMEXA.
- Harmonisation des assiettes fiscales et sociales :
 - Les revenus exceptionnels pouvant bénéficier d'un étalement sur 7 ans sont désormais retenus dans l'assiette sociale.
- L'à-valoir des cotisations sociales est augmenté :
 - A compter de 2016, il est possible de demander à payer ses cotisations sociales par avance sur la base de 75 % des dernières cotisations appelées. L'à-valoir payé est une charge déductible de l'exercice de son versement.
- En cas de transfert d'exploitation entre époux à la suite d'un décès, le conjoint ou partenaire survivant peut opter pour l'assiette forfaitaire des nouveaux installés (ce qui permet de ne pas avoir à payer des cotisations sociales sur le revenu exceptionnel constaté par le remboursement des emprunts via l'ADI).

